

du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 Août 2017

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération et

de l'Intégration africaine

Prof Robert DUSSEY

LOI N° 2017 – 004 du 30 /05 / 2017

AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DU FONDS MONDIAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA, LA TUBERCULOSE ET LE PALUDISME SIGNEE A LOME LE 27 JANVIER 2016

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la Convention sur les privilèges et immunités du fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme signée le 27 janvier 2016 à Lomé au Togo.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 30 mai 2017

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Sélom Komi KLASSOU

CONVENTION SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DU FONDS MONDIAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA, LA TUBERCULOSE ET LE PALUDISME

DATE : 27 Janv. 2016

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Convention sur les privilèges et les immunités du Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme

Les Etats parties à la présente convention,

Attendu que la déclaration d'engagement sur le VIH/SIDA adoptée par l'assemblée des chefs d'Etat et représentants gouvernementaux lors de la session extraordinaire sur le VIH/SIDA de l'assemblée générale des Nations Unies de 2001, s'est prononcée en faveur de la création urgente d'un fonds mondial de lutte contre le SIDA et de promotion de la santé ;

Attendu que le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (ci-après, « le Fonds mondial ») a été créé en 2002 en Suisse en vue de mobiliser, de gérer et de décaisser des ressources additionnelles pour apporter une contribution durable et significative à la réduction des infections, des maladies et des décès, en atténuant ainsi l'impact du VIH, de la tuberculose et du paludisme dans les pays défavorisés et en contribuant à faire reculer la pauvreté ;

Attendu que le Fonds mondial a conclu en 2002 un accord de services administratifs avec l'Organisation Mondiale de la Santé octroyant des privilèges et des immunités aux responsables du Fonds mondial ;

Attendu que le Fonds mondial a signé un accord de siège avec le gouvernement suisse en 2004 octroyant de nombreux privilèges et immunités au Fonds mondial et à ses représentants sur le territoire suisse ;

Attendu que l'accord de services administratifs conclu avec l'Organisation Mondiale de la Santé a pris fin le 1^{er} janvier 2009 ; et

Attendu que la structure organisationnelle et les processus décisionnels actuels du Fonds mondial doivent être conservés.

Conviennent de ce qui suit :

Article 1

Personnalité juridique

Le Fonds mondial jouit de la personnalité juridique, octroyée par chaque Etat partie à la présente convention, et de la capacité : (i) de s'engager contractuellement ; (ii) d'acquérir ou d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers ; et (iii) d'ester en justice.

Article 2

Biens, fonds et avoirs

- (1) Le Fonds mondial, ses biens et avoirs où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent d'une immunité de juridiction absolue, sauf dans la mesure où l'organisation a expressément renoncé à son immunité dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.
- (2) Les biens et avoirs du Fonds mondial, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de toute perquisition, réquisition, confiscation, expropriation, ou de toute autre forme de contrainte administrative, judiciaire ou législative.
- (3) Les archives du Fonds mondial, et d'une manière générale, tous les documents qu'il détient ou qui lui appartiennent, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.
- (4) Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier de quelque nature que ce soit :
 - a) Le Fonds mondial peut détenir des fonds, de l'or et des devises de toute nature et gérer des comptes quelle que soit la devise.
 - b) Le Fonds mondial peut librement effectuer des transferts locaux ou internationaux de fonds, d'or ou de devises et convertir toute devise en sa possession en une autre devise.
- (5) Dans l'exercice de ses droits conformément à l'article 2(4), le Fonds mondial doit examiner toute doléance du gouvernement de tout Etat partie à cette convention, dans la mesure où de telles doléances peuvent avoir des effets sans porter préjudice aux intérêts du Fonds mondial.
- (6) Le Fonds mondial, ses avoirs, revenus et autres biens sont :
 - a) exonérés de tout impôt direct, étant toutefois entendu que le Fonds mondial ne demandera pas l'exonération d'impôts, qui sont, en fait, des redevances afférentes à l'utilisation de services publics ;
 - b) exonérés de tous droits de douane et exemptés de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation sur les articles importés ou exportés par l'organisation pour son usage officiel ; il est toutefois entendu que ces articles ainsi importés

et exonérés ne peuvent être vendus dans le pays d'importation, sauf dispositions spéciales convenues avec le gouvernement de ce pays ;

- c) exonérés de tous droits de douane et exemptés de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation sur ses publications.
- (7) En principe, le Fonds mondial ne revendique pas l'exonération des droits d'accises et des droits et taxes entrant dans le prix des biens mobiliers et immobiliers. Cependant, quand il effectue pour son usage officiel des achats importants de biens dont le prix inclut ou peut inclure des droits ou taxes identifiables, les Etats parties prennent les dispositions administratives appropriées pour l'exonérer de ces droits et taxes ou lui rembourser le montant des droits et taxes acquittés.
- (8) Toute marchandise, fourniture, matériel, équipement, bien, service ou fond introduit, acquis ou utilisé dans un pays financé par le Fonds mondial en lien avec, ou dans le cadre de, l'assistance subventionnée par le Fonds mondial, est exonéré de tout impôt, y compris de la TVA et des taxes apparentées. De tels marchandises, fournitures, matériels, équipements, biens, services ou fonds sont également exonérés de tout droit de douane, obligation en matière d'investissement ou de dépôt ou de charges assimilées et de réglementation monétaire. De tels marchandises, fournitures, matériels, équipements, biens, services ou fonds peuvent être exportés, vendus ou transférés à une personne ou une entité du pays exonérée d'impôt. Ils restent alors exonérés de tout impôt, y compris de la TVA et des taxes apparentées, et des droits de douane applicables dans ce cas à l'exportation, la vente ou le transfert.

Article 3

Représentants des Etats et autres organes constitutifs du Fonds mondial

- (1) Les représentants des Etats et autres organes constitutifs du Fonds mondial présents aux réunions organisées par le Fonds mondial jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, et au cours de leurs déplacements à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants :
 - (a) Immunité d'arrestation ou de détention, ainsi que de saisie de leurs bagages personnels ; immunité absolue de juridiction pour les paroles et écrits

ainsi que pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ;

- (b) Inviolabilité de tous les papiers et documents ;
 - (c) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou missives par courrier ou par valise scellée ;
 - (d) Exemption, pour eux-mêmes et pour leurs conjoints, de toutes restrictions à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national dans l'état dans lequel ils se rendent ou qu'ils traversent dans l'exercice de leurs fonctions ;
 - (e) Mêmes facilités, en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change, que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ; et
 - (f) Mêmes immunités et facilités, en ce qui concerne leurs bagages personnels, que celles accordées aux membres des missions diplomatiques de statut comparable.
- (2) En vue de garantir aux représentants des Etats et autres organes constitutifs du Fonds mondial, lors des réunions, une liberté de parole et une indépendance pleine dans l'exercice de leurs fonctions, l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis par ceux-ci dans la limite de leurs attributions, de même que leurs paroles et écrits, leur est reconnue, quand bien même les intéressés auraient cessé d'exercer lesdites fonctions.
- (3) Lorsque l'assujettissement à un impôt est fonction de la résidence, les périodes de présence dans un pays des représentants des Etats et des autres organes constitutifs du Fonds mondial dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions (réunions organisées par le Fonds mondial) ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.
- (4) Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Etats et des autres organes constitutifs du Fonds mondial, non pas dans l'intérêt personnel des individus, mais pour protéger l'exercice indépendant de leurs fonctions liées aux activités du Fonds mondial. Par conséquent, un Etat vis-à-vis de ses représentants et le directeur exécutif du Fonds mondial dans le cas des représentants non étatiques, ont non seulement le droit, mais également l'obligation de lever l'immunité accordée à une personne dans tous les cas où,

de l'avis de l'Etat ou du directeur exécutif, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'organisation.

- (5) Les dispositions de l'article 3(1)-(3) ne s'appliquent pas en lien avec les autorités d'un Etat dont la personne possède la nationalité où qu'elle a officiellement représenté.

Article 4

Représentants

- (1) Le Fonds mondial doit ponctuellement communiquer aux gouvernements de tous les Etats parties à la présente convention les noms des responsables pour lesquels les dispositions du présent article s'appliquent et les noms de ceux concernés par les dispositions des articles 3 et 5.
- (2) Les responsables du Fonds Mondial :
- (a) jouissent de l'immunité de juridiction pour les paroles, les écrits et tous les actes dont ils sont responsables dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;
 - (b) sont exonérés du paiement d'impôts et de taxes sur les salaires et indemnités qui leur sont versés par le Fonds mondial ;
 - (c) sont exemptés, eux et les membres de leurs familles, de toutes restrictions à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers ;
 - (d) jouissent, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires de statut comparable appartenant dans les missions diplomatiques ;
 - (e) jouissent, eux et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que les fonctionnaires de statut comparable dans les missions diplomatiques ;
 - (f) bénéficient du droit d'importer en franchise de douane leur mobilier et leurs effets personnels, dès leur prise de poste dans le pays concerné ;
- (3) Lorsque les représentants du Fonds mondial sont tenus de se déplacer dans le cadre de leurs fonctions officielles, les demandes de visa effectuées

par le Fonds mondial doivent être traitées le plus rapidement possible ;

- (4) Les responsables du Fonds mondial sont exemptés de toutes obligations de service national, à condition qu'en lien avec les Etats dont ils sont ressortissants, cette exemption soit limitée aux responsables du Fonds mondial dont les noms figurent sur une liste constituée par le Directeur exécutif du Fonds mondial et approuvée par l'Etat concerné.

Si d'autres responsables du Fonds mondial devaient faire face à des obligations de service national, l'Etat concerné est prié, à la demande du Fonds mondial, d'accorder un report temporaire d'incorporation pour empêcher, tel que nécessaire, toute interruption d'activités essentielles.

- (5) Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants dans l'intérêt du Fonds mondial, et non dans l'intérêt personnel des individus. Le Directeur exécutif du Fonds mondial a non seulement le droit, mais également l'obligation de lever l'immunité accordée à un responsable dans tous les cas où, de son propre avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts du Fonds mondial.
- (6) Le Fonds mondial s'engage à coopérer avec les autorités compétentes des Etats pour faciliter la bonne administration de la justice et empêcher tout abus associé aux privilèges, immunités et facilités mentionnés dans le présent article.

Article 5

Membres du comité technique d'examen des propositions (Technical Review Panel ou TRP), du groupe de référence d'évaluation technique (Technical Evaluation Reference Group ou TERG) et des experts en mission.

- (1) Les membres du TRP et du TERG et les experts en mission du Fonds Mondial (ci-après, les experts) doivent disposer des mêmes privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, notamment dans le cadre de leurs déplacements officiels :
- (a) Immunité d'arrestation ou de détention, ainsi que de saisie des bagages personnels ;
- (b) et immunité absolue de juridiction pour les paroles et écrits ainsi que pour les actes accomplis en leur qualité officielle, quand bien même les intéressés auraient cessé d'exercer lesdites fonctions ou achevé leur mission pour le Fonds mondial ;

- (c) Inviolabilité de tous les papiers et documents ;
- (d) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou missives par courrier ou par valise scellée dans le cadre de leur communication avec le Fonds mondial ;
- (e) Mêmes facilités, en ce qui concerne les restrictions monétaires ou, de change, que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;
- (f) Mêmes facilités, en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change, que celles accordées aux membres des missions diplomatiques de statut comparable,
- (2) Aucun point des sous-paragraphes (c) et (d) de l'article Article 5(1) ne saurait faire l'objet d'une interprétation empêchant l'adoption de mesures de sécurité adéquates qui sont contractuellement définies entre un Etat partie à la présente convention et le Fonds mondial.
- (3) Les privilèges et immunités sont accordés aux membres du TERG, du TRP et d'experts en mission dans le seul intérêt du Fonds mondial, et non dans l'intérêt personnel des individus. Le Directeur exécutif du Fonds mondial a non seulement, le droit, mais également l'obligation de lever l'immunité accordée à l'un de ces membres dans tous les cas où, de son propre avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts du Fonds mondial.

Article 6

Règlement de différends avec des tiers

Le Fonds mondial doit prévoir des dispositions de règlement appropriées dans les cas suivants :

- (i) Différends résultant de contrats et autres différends de droit privé auxquels le Fonds mondial est partie ;
- (ii) Différends mettant en cause toute personne visée dans la présente convention qui jouit d'une immunité en raison de sa situation officielle ou de ses fonctions auprès du Fonds mondial, sauf si cette immunité a été levée.

Article 7

Règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention

1. Tout différend entre deux ou trois Etats parties ou entre le Fonds mondial et un Etat partie portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, est réglé par voie de consultation, de négociation ou par tout autre moyen convenu.
2. Si le différend n'est pas à l'article 7 (1) dans les trois mois qui suivent la demande écrite faite à cet effet par l'une des parties au différend, il sera porté, à la demande de l'une ou l'autre partie devant un tribunal arbitral, conformément à la procédure énoncée à l'article 7(3)-(6).
3. Le tribunal arbitral se compose de trois membres : chaque partie au différend en choisit un et le troisième, qui préside le tribunal, est choisi par les deux autres membres. Si l'une ou l'autre des parties au différend n'a pas désigné son arbitre dans les deux mois qui suivent la désignation de l'autre arbitre par l'autre partie, cette dernière partie peut demander au président de la Cour internationale de justice de procéder à cette désignation. A défaut d'accord entre les deux premiers membres sur le choix du président du tribunal dans les deux mois qui suivent leur désignation, l'une ou l'autre partie peut demander au président de la Cour internationale de justice de choisir le président du tribunal.
4. A moins que les parties au différend n'en décident autrement, le tribunal arbitral définit sa propre procédure, et les frais sont pris en charge par les parties au différend, tel que déterminé par le tribunal.
5. Le tribunal arbitral, qui statue à la majorité, se prononce sur le différend en se fondant sur les dispositions de la présente convention et sur les règles de droit international applicables. La décision du tribunal d'arbitrage est définitive et exécutoire de plein droit pour les parties au différend.
6. La décision du tribunal d'arbitrage est communiquée aux parties au différend et, dans le cas où le Fonds mondial n'est pas -partie au litige au directeur exécutif du Fonds mondial.

Article 8

Acceptation, entrée en vigueur et dépôt

1. La présente convention est ouverte à la signature de tous les Etats, y compris les membres extérieurs au Conseil du Fonds mondial, et est soumise à la ratification, acceptation ou approbation de tous les Etats compris les membres extérieurs au Conseil du Fonds mondial.

2. Les instruments de signature, ratification, acceptation ou approbation seront déposés auprès du Directeur exécutif du Fonds mondial, dépositaire de la présente convention.

La présente convention entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt du [dixième] instrument de ratification, acceptation ou approbation. Pour chaque Etat qui ratifie la convention après son entrée en vigueur, la convention entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt par l'Etat de son instrument de ratification, acceptation ou approbation.

La version originale de la présente convention doit être déposée auprès du Directeur exécutif du Fonds mondial.

EN FOI DE QUOI, le plénipotentiaire soussigné, dûment autorisé, a signé la présente Convention en double exemplaire.

DECRET N°2017 – 104/PR du 10/08/2017

relatif aux modalités d'application de la loi n° 2016-006 du 30 mars 2016 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publiques

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du ministre de la Communication, de la Culture, des Sports et de la Formation civique, du ministre des Postes et de l'Economie numérique et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2016-006 du 30 mars 2016 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publique ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ,

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ,

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015 -041 /PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié,

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret est pris en application